



Assemblée générale

Distr. limitée
29 juin 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, **Allemagne**, **Australie**, **Autriche***, **Bosnie-Herzégovine***, **Bulgarie***, **Chypre***, **Costa Rica***, **Croatie**, **Danemark***, **Espagne**, **ex-République yougoslave de Macédoine***, **Finlande***, **Honduras***, **Islande***, **Italie***, **Lettonie***, **Liechtenstein***, **Lituanie***, **Luxembourg***, **Malte***, **Monténégro***, **Norvège***, **Nouvelle-Zélande***, **Paraguay***, **Pays-Bas***, **Pérou**, **Pologne***, **Portugal***, **République de Moldova***, **Roumanie***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, **Saint-Marin***, **Slovaquie**, **Slovénie**, **Suisse**, **Tchéquie***, **Tunisie** : projet de résolution

38/... Promotion et protection de tous les droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les instruments régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant également la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Réaffirmant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à promouvoir, en coopération avec l'Organisation, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant sa décision 17/120 du 17 juin 2011 et ses résolutions 19/35 du 23 mars 2012, 22/10 du 21 mars 2013, 25/38 du 28 mars 2014 et 31/37 du 24 mars 2016 sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, et les autres résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le droit de réunion pacifique et les libertés d'expression et d'association sont des droits de l'homme garantis à chacun mais que leur exercice peut être soumis à certaines restrictions, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant également que de telles restrictions doivent reposer sur le droit, et doivent être nécessaires et proportionnées et concourir à la réalisation d'un but légitime, conformément aux obligations qui incombent à l'État en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont applicables et, si elles sont imposées, doivent faire l'objet d'un contrôle administratif ou juridictionnel remplissant les conditions requises, indépendamment, impartial et rapide,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris dans le contexte de rassemblements tels que les manifestations pacifiques, et de veiller à ce que les lois, politiques et pratiques nationales, ainsi que le cadre national d'exercice du droit de réunion pacifique et des libertés d'expression et d'association, soient pleinement conformes au droit international des droits de l'homme,

Relevant que la bonne gestion de rassemblements passe par le respect des droits de l'homme avant, pendant et après la réunion et peut avoir une incidence sur ce respect, et qu'elle vise à contribuer à son déroulement sans violence et à prévenir les pertes en vies humaines et les blessures parmi les manifestants, ceux qui encadrent ou suivent de telles manifestations, les passants et les membres des forces de l'ordre,

Considérant que des manifestations pacifiques peuvent survenir dans toutes les sociétés, y compris des manifestations spontanées, simultanées, non autorisées ou faisant l'objet de restrictions,

Considérant aussi que la participation à des manifestations pacifiques peut être une forme importante de l'exercice du droit de réunion pacifique et des libertés d'expression, d'association et de participation à la conduite des affaires publiques,

Reconnaissant que les manifestations pacifiques peuvent constituer une contribution positive au développement, au renforcement et à l'efficacité des systèmes démocratiques et aux processus démocratiques, notamment aux élections et aux référendums,

Reconnaissant aussi que les manifestations pacifiques ont, de tout temps, joué un rôle social et politique constructif dans l'édification de sociétés plus justes et plus responsables, et que ces manifestations peuvent continuer de contribuer positivement au développement humain,

Considérant que les manifestations pacifiques peuvent contribuer au plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne,

Réaffirmant aussi que la participation aux manifestations publiques et pacifiques devrait être entièrement volontaire et sans contrainte,

Soulignant par conséquent que chacun, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, doit pouvoir exprimer ses griefs ou ses aspirations de manière pacifique, notamment par des manifestations publiques, sans crainte de faire l'objet de représailles ou de mesures d'intimidation, d'être harcelé, blessé, victime d'une agression sexuelle, frappé, arrêté et détenu arbitrairement, torturé, tué ou victime d'une disparition forcée,

Profondément préoccupé par les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les tortures et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont sont l'objet des personnes qui exercent leur droit de réunion pacifique et leur liberté d'expression et d'association dans toutes les régions du monde,

Préoccupé par la tendance émergente de la désinformation et des restrictions indues visant à empêcher les internautes d'accéder à l'information, ou de la diffuser, aux moments politiques clés, ce qui retentit sur la capacité à organiser et mener des réunions,

Relevant que la possibilité d'utiliser des technologies de communication de manière sûre et privée, conformément au droit international des droits de l'homme, est importante pour l'organisation et la conduite de réunions,

Relevant également que, bien que le concept de réunion soit généralement compris comme un rassemblement physique de personnes, il a été reconnu que les protections des droits de l'homme, y compris la liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association, pouvaient s'appliquer aux interactions analogues qui ont lieu en ligne,

Rappelant les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, qui englobent l'organisation, l'observation, le suivi et l'enregistrement de réunions et la participation à ces réunions,

Exprimant sa préoccupation face à l'incrimination, dans toutes les régions du monde, d'individus et de groupes ayant organisé, observé, suivi ou enregistré des manifestations pacifiques ou y ayant participé,

Soulignant que les manifestations pacifiques ne devraient pas être considérées comme une menace et, par conséquent, encourageant tous les États à instaurer un dialogue ouvert et constructif, n'excluant personne, lorsqu'ils abordent les manifestations pacifiques et leurs causes,

Rappelant que les actes de violence sporadiques commis par d'autres personnes pendant une manifestation ne privent pas les participants animés d'intentions pacifiques de leur droit de réunion pacifique ni de leur liberté d'expression et d'association,

Considérant que les rassemblements peuvent être facilités par la communication et la collaboration entre les manifestants, les autorités locales et les membres des forces de l'ordre,

Reconnaissant que les institutions nationales des droits de l'homme et les représentants de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, peuvent jouer un rôle utile en facilitant un dialogue constant entre les personnes participant à des manifestations pacifiques et les autorités compétentes,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme répondent totalement de leurs actes ou d'abus commis dans le contexte de manifestations pacifiques,

Rappelant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois,

Encourageant tous les États à faire un usage judicieux du *Resource book on the use of force and firearms in law enforcement* (Manuel de référence sur l'utilisation de la force et des armes à feu dans le cadre du maintien de l'ordre) publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et de la version actualisée de la série sur la formation professionnelle publiée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'application des lois,

Rappelant qu'il est important de dispenser une formation adéquate aux membres des forces de l'ordre chargés de gérer les manifestations publiques, et de s'abstenir, dans la mesure du possible, de confier ce type de mission à du personnel militaire,

1. *Rappelle* que les États ont la responsabilité, y compris dans le contexte des manifestations pacifiques, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et de prévenir les violations de ces droits et les atteintes à ces droits, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, l'arrestation et la détention arbitraires, les disparitions forcées et la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et engage les États à éviter en tout temps d'abuser de procédures pénales ou civiles ou de menacer d'y recourir ;

2. *Engage* les États à promouvoir un environnement sûr et favorable qui permette aux individus et aux groupes d'exercer leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression et d'association, notamment en faisant en sorte que leur législation interne et leurs procédures nationales relatives à ces droits soient conformes aux obligations et aux engagements qu'ils ont contractés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, établissent clairement et explicitement une présomption favorable à l'exercice de ces droits, et soient effectivement appliquées ;

3. *Encourage* tous les États à accorder l'attention voulue à la compilation des recommandations pratiques pour la bonne gestion de rassemblements fondées sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience¹, qui fournit des orientations utiles aux États sur la manière de s'acquitter de leurs obligations et engagements, y compris sur les moyens de les rendre opérationnels dans leurs lois, procédures et pratiques internes, et de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le contexte de rassemblements, notamment de manifestations pacifiques ;

4. *Prie instamment* les États de faciliter les manifestations pacifiques en donnant aux manifestants accès, dans toute la mesure possible, à l'espace public, en un lieu qui soit à portée de vue et d'oreille du public ciblé, et en les protégeant tous sans discrimination, selon que de besoin, contre toutes formes de menace et de harcèlement, et souligne le rôle que peuvent jouer les autorités locales à cet égard ;

5. *Souligne* le rôle important que peut jouer la communication entre les manifestants, les autorités locales et les membres des forces de l'ordre dans la bonne gestion de rassemblements tels que les manifestations pacifiques, et invite les États à mettre en place des mécanismes de communication appropriés ;

6. *Invite instamment* les États à accorder une attention particulière à la sécurité des femmes en général et des militantes des droits de l'homme et à leur protection contre les actes d'intimidation et le harcèlement, ainsi que contre la violence sexiste, y compris les agressions sexuelles, dans le contexte des manifestations pacifiques ;

7. *Réaffirme* que les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la protection des enfants, y compris lorsqu'ils exercent leur droit de réunion pacifique et leur liberté d'expression et d'association, notamment dans le cadre de manifestations pacifiques ;

8. *Demande* à tous les États d'accorder une attention particulière à la sécurité des journalistes et des professionnels des médias qui observent, suivent et enregistrent les manifestations pacifiques, en tenant compte de leur rôle, de leur exposition et de leur vulnérabilité spécifiques ;

9. *Demande aussi* à tous les États de se garder de prendre des mesures qui viseraient à bloquer tout accès par les internautes à l'information en ligne ou toute diffusion de l'information en ligne et constitueraient une violation du droit international des droits de l'homme et, si de telles mesures sont déjà place, de cesser de les appliquer ;

10. *Engage* tous les États à éviter le recours à la force durant les manifestations pacifiques et à veiller, lorsqu'elle celle-ci s'avère absolument nécessaire, à ce que nul ne subisse un usage excessif ou sans discernement de la force, et à veiller également à ce qu'il soit porté assistance et que des soins médicaux d'urgence soient apportés aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement touchée ;

11. *Engage* les États à faire en sorte, à titre prioritaire, que leur législation interne et leurs procédures nationales soient conformes à leurs obligations et engagements internationaux relatifs à l'usage de la force dans le contexte du maintien de l'ordre et qu'elles soient effectivement appliquées par les membres des forces de l'ordre, eu égard en particulier aux principes applicables dans ce domaine, tels que les principes de nécessité et de proportionnalité, en gardant à l'esprit que le recours à la force létale n'est autorisé qu'en dernier ressort pour se protéger contre une menace imminente mettant en danger des vies humaines et qu'une telle force ne peut être utilisée simplement pour disperser un rassemblement ;

¹ Voir A/HRC/31/66.

12. *Affirme* que rien ne peut jamais justifier le recours aveugle à la force létale contre une foule, illicite au regard du droit international des droits de l'homme ;

13. *Engage* les États à enquêter sur tout cas de décès ou de blessure importante survenu pendant une manifestation, y compris s'il découle de tirs d'armes à feu ou de l'utilisation d'armes moins létales par des membres des forces de l'ordre ou par du personnel privé agissant pour le compte de l'État ;

14. *Engage également* les États à assurer une formation adéquate aux membres des forces de l'ordre et, s'il y a lieu, à promouvoir la formation adéquate du personnel privé agissant pour le compte de l'État, y compris dans le domaine du droit international des droits de l'homme et, selon qu'il convient, dans celui du droit international humanitaire et, à cet égard, engage vivement les États à prévoir dans cette formation l'application de stratégies d'apaisement des tensions ;

15. *Encourage* les États à mettre à la disposition des forces de l'ordre des équipements de protection appropriés et des armes moins létales afin qu'il soit moins nécessaire que les membres des forces de l'ordre utilisent des armes de tout genre, tout en poursuivant leurs efforts en vue de réglementer la formation à l'utilisation des armes moins létales ainsi que leur utilisation proprement dite, et d'établir des protocoles à cet effet, en gardant à l'esprit que même les armes moins létales peuvent présenter un danger pour la vie ;

16. *Souligne* l'importance que revêt la soumission des armes moins létales à des essais approfondis et indépendants, avant leur déploiement, en vue d'en établir la létalité et de déterminer la gravité des blessures qu'elles risquent d'infliger, et de veiller à ce qu'une formation appropriée à l'utilisation de ces armes soit dispensée et à ce qu'elles soient utilisées comme il convient ;

17. *Insiste* sur l'importance que revêt la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des rassemblements, notamment des manifestations pacifiques, en vue d'accroître la capacité des forces de l'ordre à gérer ces rassemblements d'une manière qui soit conforme au droit international des droits de l'homme et aux normes existant en la matière ;

18. *Souligne* la nécessité d'examiner la question de la gestion des rassemblements, notamment des manifestations pacifiques, afin de contribuer à leur déroulement pacifique, et de prévenir les blessures, notamment celles qui entraînent un handicap, et les pertes en vies humaines parmi les manifestants, ceux qui observent le déroulement de la manifestation, ou qui l'encadrent ou la suivent ou l'enregistrent, les passants et les membres des forces de l'ordre, ainsi que toute violation des droits de l'homme et atteinte à ces droits, de faire en sorte que les auteurs de ces actes en répondent, et de garantir aux victimes l'accès à des voies de recours et à réparation ;

19. *Reconnaît* l'importance du recueil d'informations sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises dans le contexte de manifestations pacifiques et le rôle que peuvent jouer à cet égard les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les journalistes et autres professionnels des médias, les internautes et les défenseurs des droits de l'homme ;

20. *Prie instamment* les États de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes par le jeu de mécanismes nationaux judiciaires ou autres, en s'appuyant sur le droit conformément à leurs obligations et engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, et de garantir aux victimes l'accès à des voies de recours et à réparation, y compris pour tout acte commis dans le contexte de manifestations pacifiques ;

21. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport thématique sur les nouvelles technologies, notamment les technologies de l'information et des communications, et leur incidence sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des rassemblements, y compris des manifestations pacifiques, et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme avant sa quarante-quatrième session ;

22. *Demande également* au Haut-Commissaire aux droits de l'homme, lorsqu'il établira le rapport thématique, de s'inspirer de l'expérience des organes conventionnels et de solliciter les avis des États et des partenaires concernés, tels que les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés ;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la question et des prochaines étapes à sa quarante-quatrième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour.
